

# Ordonnance fixant le siège des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (OSAP)

du 22.09.2021

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **211.260**

Modifié: –

Abrogé: –

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu les articles 13 alinéa 2<sup>ter</sup>, 13a alinéas 1 et 2 et 16a de la loi d'application du code civil suisse (LACC);

sur la proposition du département en charge de la sécurité,

*ordonne:*

## **I.**

### **Art. 1**      Siège

<sup>1</sup> Le siège des 9 autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (autorités de protection) est fixé comme il suit:

- a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
- b) à Viège, pour le district de Viège;
- c) à Loèche, pour les districts de Loèche et Rarogne occidental;
- d) à Sierre, pour le district de Sierre;
- e) à Ardon, pour les districts d'Hérens et de Conthey;
- f) à Sion, pour le district de Sion;
- g) à Martigny, pour les districts de Martigny et de St-Maurice;

- h) à Sembrancher, pour le district d'Entremont;
- i) à Monthey, pour le district de Monthey.

**Art. 2** Demande de mise en place d'une antenne

<sup>1</sup> Les communes ressortant au(x) district(s) de l'autorité de protection peuvent adresser au Conseil d'Etat une demande de mise en place d'une antenne par l'intermédiaire du(des) préfet(s) du(des) district(s) concerné(s).

<sup>2</sup> La décision du Conseil d'Etat mettant en place une antenne fait l'objet d'une publication au bulletin officiel.

**Art. 3** Mise en place d'une antenne

<sup>1</sup> L'autorité de protection peut siéger en un seul autre endroit qu'à son siège ordinaire.

<sup>2</sup> Le règlement interne de l'autorité de protection définit l'organisation et le fonctionnement de l'antenne.

<sup>3</sup> L'antenne est, en principe, au chef-lieu d'un des districts desservis par l'autorité de protection ou, le cas échéant, dans une localité du district choisie en fonction:

- a) de son bassin de population, ou
- b) du nombre de kilomètres la séparant du siège de l'autorité de protection, ou
- c) de l'accessibilité et de l'offre en transports publics la desservant, ou
- d) du coût ordinaire des loyers pratiqués.

<sup>4</sup> Les coûts d'installation et de fonctionnement de l'antenne sont répartis entre les communes ressortant au(x) district(s) de l'autorité de protection.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sion, le 22 septembre 2021

Le président du Conseil d'Etat: Frédéric Favre

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri